

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

22 NOVEMBRE 2007

PROJET DE DÉCRET

CONTENANT LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2008⁽¹⁾

—

PROGRAMME JUSTIFICATIF

—

(1) Voir Doc. n°484 (2007-2008) n°1

PROGRAMME JUSTIFICATIF

TITRE I

RECETTES COURANTES

SECTEUR I

Recettes fiscales et de droits particuliers

ART. 36.01 – *Rétributions, redevances et droits, produits de tous impôts et taxes levés dans le cadre de l'article 170, § 2, de la Constitution*

Evaluation : -

SECTEUR II

Recettes générales

ART. 08.01 – *Versements par les organismes d'intérêt public en vue du paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté*

Evaluation : -

ART. 08.04 – *Contribution du Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française*

Evaluation : -

Le Fonds d'égalisation des budgets de la Communauté française, créé par décret du 17 juillet 1998, a pour mission d'attribuer à la Communauté française, dans les limites de ses recettes, des dotations contribuant à la réalisation de l'équilibre annuel de ses budgets.

ART. 11.01 – *Remboursement des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations accessoires du personnel de l'enseignement ou des services de la Communauté ou de l'Etat*

Evaluation : 10.000.000 euros

Cet article est essentiellement alimenté par la perception des remboursements des traitements perçus indûment par le personnel enseignant.

ART. 11.02 – *Remboursement de rémunérations d'enseignants mis à la disposition d'ASBL*

Evaluation : 200.000 euros

Cette recette est liée aux initiatives du Gouvernement en matière de violence à l'école et de lutte contre l'échec scolaire.

ART. 11.03 – *Remboursement de rémunérations d'enseignants mis à la disposition d'ASBL – Chargés de mission + redevances*

Evaluation : 12.387.000 euros

Cet article est essentiellement alimenté par les remboursements des traitements du personnel enseignant mis à la disposition d'ASBL et chargés de mission.

ART. 12.01 – *Versements des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds*

Evaluation : 2.000.000 euros

Solde des avances de fonds 2006.

ART. 16.01 – *Produits divers*

Evaluation : 9.154.000 euros

Ce montant prend en compte les recettes diverses.

ART. 16.02 – *Remboursement de sommes indûment versées*

Evaluation : -

Ce montant prend en compte le remboursement de sommes indûment versées.

ART. 16.03 – *Droits d'inscription à l'enseignement à distance*

Evaluation : 250.000 euros

ART. 16.04 – *Droits d'inscription dans les établissements d'enseignement artistique à horaire réduit subventionnés ou organisés par la Communauté française*

Evaluation : 3.612.000 euros

ART. 16.05 – *Droits d'inscription à l'enseignement de promotion sociale*

Evaluation : 220.000 euros

ART. 16.07 – *Produit de la redevance afférente à l'occupation des bâtiments de la Communauté par le Centre hospitalier universitaire de Liège*

Evaluation : 8.924.000 euros

Redevance versée par le CHU pour l'occupation de surfaces qui sont la propriété de la Communauté française.

ART. 16.15 – *Remboursement des rémunérations du personnel du Fonds des Sports*

Evaluation : 4.218.000 euros

ART. 16.21 – *Droits d'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger*

Evaluation : 2.000.000 euros

ART. 16.22 – *Droits d'homologation des certificats et diplômes*

Evaluation : -

ART. 29.01 – *Intérêts de placements et produits de la gestion de la dette*

Evaluation : 1.000.000 euros

Recette tributaire des effets de la gestion de la dette (encaissement de primes pour la vente d'options, par exemple cap ou floor), soultes positives résultant de la résiliation anticipée de contrats de couverture,

recettes issues de produits de couverture lorsque le paiement de l'échéance d'un emprunt sous-jacent est plus que compensé par un produit de couverture (swap par exemple).

Par ailleurs, dans le cas des emprunts structurés, il peut arriver que le montant de la prime à percevoir par la Communauté française pour la vente d'une option liée à l'emprunt soit directement inclus dans le taux de financement de celui-ci. La recette n'est pas indexée.

ART. 38.01 – Récupération des déficits des comptaibles condamnés par la Cour des comptes

Evaluation : -

ART. 46.01 – Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques

Evaluation : 2.008.817.000 euros

La recette repose sur les articles 42 à 47 la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, telle que modifiée.

Les paramètres pris en compte sont le taux d'inflation et le taux de croissance du revenu national brut (RNB).

Pour le mode de calcul, se référer au rapport économique et financier de l'exposé général du budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 2008.

La recette est indexée.

ART. 46.02 – Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée

Evaluation : 5.460.889.000 euros

La recette repose sur les articles 38 à 41 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, telle que modifiée, et notamment par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions.

Les paramètres pris en compte sont le taux d'inflation, l'évolution du nombre d'habitants de moins de 18 ans et, à partir de 2007, l'évolution de la croissance économique.

Pour le mode de calcul, assez complexe, se référer au rapport économique et financier de l'exposé général du budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 2008.

La recette est indexée.

ART. 46.05 – Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers

Evaluation : 65.709.000 euros

La recette repose sur l'article 62 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, telle que modifiée.

Le paramètre pris en compte est l'indice moyen des prix à la consommation.

Pour le mode de calcul, se référer au rapport économique et financier de l'exposé général du budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 2008.

La recette est indexée.

ART. 46.06 – Correction définitive dotations RW/COCOF (y compris intérêts)

Evaluation : 643.000 euros

Remboursement de la Région wallonne et de la COCOF en application du décret II du 19 juillet 1993, du solde résultant de la différence entre les dotations versées et les dotations définitives.

ART. 46.07 – Correction définitive cotisation de responsabilisation (y compris intérêts)

Evaluation : -

ART. 46.08 – *Interventions de la Région wallonne et de la COCOF relatives à l'accueil des élèves dans l'enseignement spécial*

Evaluation : 200.000 euros

ART. 49.37 – *Remboursement des rémunérations du personnel engagé dans le cadre de conventions ACS-APE signées avec toute entité fédérée ou fédérale*

Evaluation : 47.436.000 euros

ART. 49.38 – *Contributions du FOREM et d'ACTIRIS dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand*

Evaluation : 3.500.000 euros

ART. 49.39 – *Interventions de la Région bruxelloise et de la Région wallonne dans le cadre des programmes de transition professionnelle*

Evaluation : 5.853.000 euros

ART. 49.41 – *Dotation compensatoire de la redevance radio et télévision*

Evaluation : 284.827.000 euros

La recette repose sur l'article 47bis de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, telle que modifiée.

Suite aux accords du Lambermont, la redevance radio et télévision est devenue un impôt régional. La Communauté française reçoit une dotation émanant de l'Etat fédéral.

Le paramètre pris en compte est l'indice moyen des prix à la consommation.

Pour le mode de calcul, se référer au rapport économique et financier de l'exposé général du budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 2008.

La recette est indexée.

SECTEUR III

Recettes affectées

ART. 06.03 – *Recettes diverses, dons, legs et interventions de la Loterie nationale, destinées à la politique de l'immigration dans le domaine de l'enseignement (cf. D.O. 52 - P.A. 90 - C.V. 01.08)*

Evaluation : -

Dons, legs, interventions de personnes privées ou publiques, notamment en provenance de la Loterie nationale, dans le domaine de l'enseignement.

ART. 06.04 – *Recettes diverses, droits d'inscription, produit de la vente de périodiques, subsides d'institutions internationales pour des actions communautaires (cf. D.O. 11 - P.A. 12 - C.V. 01.01)*

Evaluation : 1.241.000 euros

Vente de publications, catalogues, guides, droits d'inscription dans le domaine communautaire; subsides en provenance de l'Union européenne ou d'autres institutions internationales; produits de la mise à disposition et de la vente de certaines infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française; produits de la redevance due par les institutions de prêt en vertu de l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif au droit à la rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogramme et des producteurs de première fixation de films.

ART. 06.05 – *Recettes diverses, donations, legs, dotation de la Loterie nationale, droits d'inscription, abonnements, redevances, produits d'impôts, de taxes, parrainage commercial dans le domaine sportif (cf. D.O. 26 - P.A. 11 - C.V. 12.33)*

Evaluation : 10.835.000 euros

Donations et legs de toute nature au bénéfice de la promotion ou du développement des sports; dotations de la Loterie nationale; produit des redevances sur les concours de paris et les pronostics sur les résultats d'épreuves sportives; paiements, droits d'inscription, prix d'abonnements et autres revenus résultant des actions développées par la Communauté française dans le domaine sportif ou de la lutte contre le dopage; produit de tous impôts, taxes, redevances instaurés au profit du domaine sportif; produits d'opérations de parrainage commercial conclues à l'occasion d'actions spécifiques ou générales de promotion ou développement des sports; revenus ou produits de la vente de biens immobiliers de la Communauté française suivants : la Résidence du Blanc Gravier située sur le site universitaire du Sart-Tilman, à Liège et les immeubles du « Domaine du Bois Saint-Jean ».

ART. 06.06 – *Versements de la Loterie nationale et du Fonds national d'impulsion à la politique de l'immigration (cf. D.O. 20 - P.A. 17 - C.V. 33.49)*

Evaluation : -

Recettes provenant de la Loterie nationale dans le cadre du Fonds national d'impulsion pour la politique des immigrés.

ART. 16.08 – *Indemnités pour dégâts occasionnés au matériel fourni en prêt, produit de la vente de matériel déclassé et produit des prêts payants (cf. D.O. 20 - P.A. 15 - C.V. 12.32)*

Evaluation : 50.000 euros

Indemnisations pour dégâts causés à du matériel, produits de la vente de matériel déclassé et des prêts payants.

ART. 16.09 – *Droits d'inscription, taxes, amendes et interventions communales perçus dans les centres de lecture publique de la Communauté française et de la Bibliothèque publique centrale de la Communauté française - Produits de la vente de biens ou de services (cf. D.O. 22 - P.A. 11 - C.V. 12.30)*

Evaluation : 200.000 euros

Perception de droits d'inscription, de taxes, de prêts et d'amendes pour perte ou retard; interventions communales dans la gestion de services publics de la lecture; perception des produits de ventes de biens ou de services (édition, formation, recyclage professionnel, aides-services ou toutes initiatives répondant aux missions des CLPCF).

ART. 16.10 – *Droits d'inscription à des activités de formation d'animateurs socio-culturels (cf. D.O. 20 - P.A. 11 - C.V. 12.51)*

Evaluation : -

Perception de droits d'inscription de particuliers, d'institutions privées et parfois de pouvoirs publics pour des activités de formation organisées à l'initiative du service de la formation d'animateurs socio-culturels. Frais inhérents à la participation à ces formations, comme les repas ou l'hébergement.

ART. 16.11 – *Contribution de la RTBF et des radios privées (article 27 du décret du 19 juillet 1991) (cf. D.O. 25 - P.A. 34 - C.V. 31.01)*

Evaluation : 265.000 euros

Participation de la RTBF telle qu'établie en vertu du contrat de gestion; participation des radios en réseau et des éditeurs de services de radiodiffusion sonore distribués sur un réseau de radiodiffusion sonore en mode numérique.

ART. 16.12 – *Ressources provenant de la publicité commerciale à la RTBF et à RTL-TVI affectées au développement de la presse écrite (cf. D.O. 25 - P.A. 41 - C.V. 01.01)*

Evaluation : -

Les recettes proviennent de la publicité commerciale à la radio et à la télévision au profit de la presse écrite. Indemnités éventuellement dues par la RTBF en cas de dépassement de plafonds fixés à ses ressources publicitaires en application de l'article 20 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF, modifié par le décret du 4 juillet 1989, et de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision.

Recettes en provenance de la publicité commerciale à la radio et à la télévision au profit de la presse écrite en vertu de l'article 17 de la loi du 6 février 1987 précitée.

ART. 16.13 – *Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le Centre culturel Marcel Hicter (cf. D.O. 20 - P.A. 05 - C.V. 01.01)*

Evaluation : 450.000 euros

Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires.

ART. 16.14 – *Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le Centre de formation socio-culturelle de Rossignol (cf. D.O. 20 - P.A. 05 - C.V. 01.02)*

Evaluation : 50.000 euros

Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des formations, des colloques.

ART. 16.16 – *Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (Communauté française) (cf. D.O. 56 - P.A. 52 - C.V. 41.24)*

Evaluation : 1.449.000 euros

Recettes provenant de conventions conclues par les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.

ART. 16.17 – *Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (officiel subventionné) (cf. D.O. 56 - P.A. 54 - C.V. 43.24)*

Evaluation : 2.154.000 euros

Recettes provenant de conventions conclues par les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.

ART. 16.18 – *Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (libre subventionné) (cf. D.O. 56 - P.A. 55 - C.V. 44.24)*

Evaluation : 1.535.000 euros

Recettes provenant de conventions conclues par les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.

ART. 16.20 – *Quote-part des droits d'inscription dans les centres sportifs (cf. D.O. 26 - P.A. 11 - C.V. 11.05)*

Evaluation : 12.565.000 euros

Quote-part en provenance des droits d'inscriptions dans les centres sportifs.

ART. 28.01 – *Intérêts des produits financiers placés des fondations, donations, legs et prix, et remboursement des placements venus à échéance (cf. D.O. 40 - P.A. 42 - C.V. 01.01)*

Evaluation : 70.000 euros

Arrérages des prix et remboursement des placements venus à échéance.

ART. 30.01 – *Remboursement des allocations d'études (cf. D.O. 47 - P.A. 10 - C.V. 33.02)*

Evaluation : 1.371.000 euros

Recettes propres contentieuses, remboursement partiel ou total des allocations d'études forfaitaires lors de la révision des dossiers à la lumière des éléments réels.

ART. 30.02 – *Récupération d'allocations familiales, recouvrement de parts contributives et intervention du fédéral dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (cf. D.O. 17 - P.A. 14 - C.V. 33.04)*

Evaluation : 7.300.000 euros

Récupération d'allocations familiales et recouvrement de parts contributives dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse; recettes provenant de l'Autorité fédérale dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

ART. 36.03 – *Recettes provenant de la contribution des distributeurs (cf. D.O. 25 – P.A. 14 – C.V. 01.01)*

Evaluation : -

Recette provenant de la contribution des distributeurs (cf. création cinématographique et audiovisuelle).

ART. 36.90 – *Recettes provenant de la rémunération pour copie privée (D.O. 25 - P.A. 14 - C.V. 30.01)*

Evaluation : -

Recettes provenant de l'accord de coopération relatif à l'affectation de 30 % de la rémunération pour copie privée à des fins de promotion de la création d'œuvres sonores et audiovisuelles.

ART. 38.10 – *Dotations et avances de la Loterie nationale (cf. D.O. 11 – P.A. 36 – C.V. 01.01)*

Evaluation : 23.718.000 euros

Dotations et avances de la Loterie nationale en application de l'article 41 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions.

ART. 38.50 – *Recettes résultant de l'application du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption (cf. D.O. 17 – P.A. 13 – C.V. 01.01)*

Evaluation : 97.000 euros

Recettes provenant des candidats adoptant dans le cadre du décret relatif à l'adoption pour leur participation aux cycles de préparation à l'adoption, à l'encadrement de leur demande d'adoption par un organisme d'adoption et l'Autorité centrale communautaire.

ART. 39.06 – *Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles - Enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et enseignement en alternance (cf. D.O. 40 - P.A. 80 - C.V. 30.02)*

Evaluation : 4.347.000 euros

Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles pour l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance.

ART. 39.07 – *Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles - Enseignement de promotion sociale (cf. D.O. 40 - P.A. 80 - C.V. 30.01)*

Evaluation : 8.000.000 euros

Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles pour l'enseignement de promotion sociale.

ART. 39.08 – *Intervention de la Région bruxelloise et de la Région wallonne ainsi que des établissements scolaires – Discrimination positive (cf. D.O. 40 – P.A. 90 – C.V. 01.06)*

Evaluation : 25.257.000 euros

Intervention de la Région bruxelloise, de la Région wallonne et des établissements scolaires dans le cadre de la discrimination positive.

ART. 39.10 – *Intervention de l'Union européenne pour des infrastructures culturelles (cf. D.O. 15 - P.A. 23 - C.V. 01.01)*

Evaluation : 1.022.000 euros

Intervention de l'Union européenne dans le cadre des fonds structurels européens – Objectif I Hainaut.

ART. 39.11 – *Intervention de la Région wallonne en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique professionnel (cf. D.O. 52 – P.A. 94 – C.V. 01.02)*

Evaluation : -

Aide allouée par la Région wallonne.

ART. 39.12 – *Interventions des Fonds européens, des Fonds sectoriels, subventions régionales, provinciales et fédérales en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (cf. D.O. 52 – P.A. 94 – C.V. 01.03)*

Evaluation : -

Interventions des Fonds européens, des Fonds sectoriels, subventions régionales, provinciales et fédérales en faveur de programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel.

ART. 39.13 – *Intervention des Régions en faveur de l'enseignement supérieur (cf. D.O. 55 – P.A. 59 – C.V. 01.01)*

Evaluation : -

Aide allouée par les Régions.

ART. 39.14 – *Intervention de l'Union européenne dans le financement d'activités liées à la Présidence belge de l'Union européenne (D.O. 14 - P.A. 12 - C.V. 12.72)*

Evaluation : -

Aide allouée par l'Union européenne.

ART. 39.15 – *Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur (D.O. 55 - P.A. 91 - C.V. 01.01)*

Evaluation : 100.000 euros

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 39.16 – *Interventions du Fonds social européen en faveur des programmes d'actions en relation avec l'enseignement secondaire en alternance (cf. D.O. 40 – P.A. 80 – C.V. 01.01)*

Evaluation : -

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 39.17 – *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'action et de formation de réinsertion professionnelle à l'intervention de l'enseignement à distance (cf. D.O. 58 – P.A. 30 – C.V. 01.01)*

Evaluation : 124.000 euros

Aide allouée par le Fonds social européen.

ART. 40.01 – *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 51 - P.A. 80 - C.V. 11.04)*

Evaluation : 33.593.000 euros

Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.

ART. 40.02 – *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement spécial par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 53 - P.A. 60 - C.V. 11.04)*

Evaluation : 3.302.000 euros

Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.

ART. 40.03 – *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 56 - P.A. 60 - C.V. 11.04)*

Evaluation : 50.000 euros

Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.

ART. 40.04 – *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 52 - P.A. 80 - C.V. 11.04)*

Evaluation : 13.575.000 euros

Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.

ART. 40.05 – *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 55 - P.A. 90 - C.V. 11.04)*

Evaluation : 4.562.000 euros

Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.

ART. 40.06 – *Remboursement des rémunérations des agents contractuels subventionnés du Ministère de la Communauté française (Education, Recherche et Formation) par le Forem et l'Orbem (cf. D.O. 11 - P.A. 01 - C.V. 11.09)*

Evaluation : 2.324.000 euros

Remboursement des rémunérations par le Forem et l'Orbem suivant les conventions signées.

ART. 40.07 – *Versements de l'ONE pour le subventionnement des centres de vacances (cf. D.O. 19 - P.A. 11 - C.V. 33.07)*

Evaluation : -

Versements en provenance de l'ONE.

ART. 49.31 – *Remboursement des rémunérations des membres du personnel subventionné du Ministère de la Communauté française suivant les conventions signées avec toute entité fédérée ou fédérale (cf. D.O. 11 - P.A. 01 - C.V. 11.06)*

Evaluation : -

Remboursement des rémunérations suivant les conventions signées avec toute entité fédérée ou fédérale.

ART. 49.32 – *Contributions de l'Orbem et du Forem dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (culture) (cf. D.O. 20 - P.A. 01 - C.V. 11.05)*

Evaluation : 11.084.000 euros

Contributions de l'Orbem et du Forem perçues selon les conventions signées.

ART. 49.33 – *Contributions de l'Orbem et du Forem dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (sport) (cf. D.O. 26 - P.A. 01 - C.V. 11.08)*

Evaluation : -

Contributions de l'Orbem et du Forem perçues selon les conventions signées.

ART. 49.34 – *Interventions du Forem et de l'Orbem pour l'acquisition de l'équipement nécessaire à l'organisation de formations en promotion sociale (cf. D.O. 56 – P.A. 56 – C.V. 60.01)*

Evaluation : -

Recette provenant de la convention cadre conclue entre le Forem, l'Orbem et la promotion sociale le 20 septembre 2000.

ART. 49.35 – *Interventions des Régions en faveur de programmes en relation avec l'enseignement secondaire (D.O. 52 - P.A. 91 - C.V. 01.04)*

Evaluation : -

Aide allouée par les Régions.

ART. 49.36 – *Accord de coopération avec la Région wallonne, relatif à la convention de premier emploi (cf. D.O. 11 – P.A. 01 – C.V. 11.07)*

Evaluation : 2.000.000 euros

Remboursement des rémunérations et des cotisations sociales et patronales par la Région wallonne conformément à l'accord de coopération.

ART. 49.40 – *Interventions de l'Etat fédéral en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur (D.O. 55 - P.A. 92 - C.V. 01.01)*

Evaluation : -

Aide allouée par l'Etat fédéral.

ART. 49.42 – *Accord de coopération avec l'Etat fédéral relatif à la convention de premier emploi (cf. D.O. 11 – P.A. 01 – C.V. 11.08)*

Evaluation : 1.500.000 euros

Remboursement des rémunérations et des cotisations sociales et patronales par la Région wallonne conformément à l'accord de coopération.

ART. 49.43 – *Intervention de l'Etat fédéral dans le cadre de programmes de prévention à caractère national en matière de vaccination (cf. D.O. 16 – P.A. 24 – C.V. 12.02)*

Evaluation : 9.057.000 euros

Intervention de l'Etat fédéral pour le paiement de vaccins dans le cadre de programmes de prévention à caractère national.

TITRE II

RECETTES EN CAPITAL

SECTEUR I

Recettes fiscales et de droits particuliers

SECTEUR II

Recettes générales

ART. 76.01 – *Produit de la vente ou de l'octroi de tous autres droits réels sur des immeubles*

Evaluation : -

ART. 76.02 – *Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux*

Evaluation : 75.000 euros

ART. 76.03 – *Recettes diverses*

Evaluation :

ART. 76.04 – *Produit du règlement des litiges*

Evaluation : -

SECTEUR III

Recettes affectées

ART. 86.01 – *Remboursements de prêts accordés à des éditeurs (cf. D.O. 22 - P.A. 24 - C.V. 81.02)*

Evaluation : 249.000 euros

Remboursements de prêts accordés par la Communauté française à des éditeurs.

ART. 86.02 – *Remboursements de prêts accordés à des libraires (cf. D.O. 22 - P.A. 24 - C.V. 81.04)*

Evaluation : 20.000 euros

Remboursements de prêts accordés par la Communauté française à des libraires en application de l'arrêté de l'Exécutif de la communauté française du 23 octobre 1991.

ART. 87.01 – *Remboursements de prêts accordés au personnel ou ayants droits (cf. D.O. 40 - P.A. 13 - C.V. 82.01)*

Evaluation : -

Remboursements de prêts octroyés par la Communauté française au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie.

ART. 87.02 – *Remboursements des prêts d'études (cf. D.O. 47 – P.A. 10 – C.V. 82.03)*

Evaluation : 491.000 euros

Remboursements des prêts d'études accordés par la Communauté française.